

STATUTS DE L'I.U.T. DE VILLE D'AVRAY

Adoptés par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2012

VU le code de l'éducation, en particulier les articles L. 713-1 et L. 713-9,
VU le décret n° 84-1004 modifié du 12 novembre 1984 relatif aux IUT,
VU le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié,
VU le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des EPCSCP,
VU l'arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
VU les statuts de l'Université Paris –Ovest Nanterre La Défense.

TITRE I : MISSIONS, STRUCTURES ET ORGANISATION

ARTICLE 1^{er} :

L'I.U.T de VILLE D'AVRAY constitue, au titre du décret N° 84-1004 du 12 novembre 1984 susvisé, un Institut de l'Université de PARIS OUEST NANTERRE LA DÉFENSE au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation précités. Il est organisé en départements qui sont précisés dans le règlement intérieur de l'IUT.

ARTICLE 2 :

L'I.U.T a pour missions :

- 1) d'assurer une formation technique supérieure dont la sanction est le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T), en formation initiale (cursus classique en deux ans, année spéciale, apprentissage) et en formation continue.
- 2) de donner aux titulaires d'un D.U.T ou d'un diplôme équivalent, des formations complémentaires de niveau L en formation initiale, apprentissage et formation continue, notamment les licences professionnelles.
- 3) d'instruire les dossiers de Validation des Acquis de l'Expérience dans les spécialités enseignées.
- 4) d'engager toutes actions de formation continue et de promotion sociale.
- 5) de promouvoir la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats.

- 6) de diffuser la culture et l'information scientifique et technique ;
- 7) de participer à la coopération internationale en particulier, dans les domaines suivants :
 - ingénierie pédagogique,
 - formation de techniciens supérieurs ou cadres,
 - formation de formateurs
- 8) De développer les formations à distance.

ARTICLE 3 :

L'I.U.T est administré par le Conseil de l'IUT dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement font l'objet du titre II des présents statuts.

L'I.U.T est dirigé par un Directeur dont les attributions font l'objet du titre III des présents statuts.

Le titre IV précise la composition et les attributions des conseils et commissions suivants :

- Conseil de direction ;
- Commission d'affectation des personnels enseignants.

TITRE II : LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 4 :

Le Conseil comprend 40 membres répartis comme suit :

- 15 représentants des enseignants, dont :
 - 3 enseignants chercheurs de rang A ;
 - 4 autres enseignants chercheurs ;
 - 7 autres enseignants ;
 - 1 chargé d'enseignement
- 9 représentants des usagers ;
- 4 représentants des personnels BIATSS ;
- 12 personnalités extérieures siégeant à titre personnel choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

ARTICLE 5 :

Le conseil définit la politique générale de l'Institut Universitaire de Technologie et formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier ce qui concerne la formation initiale et la formation continue.

En formation plénière ses attributions sont les suivantes :

- il élit son président et son vice-président ;
- il élit le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie ;
- il vote le budget dans le cadre des programmes et actions définis par l'établissement et approuve les comptes financiers de la formation initiale et de la formation continue ;
- il donne son avis sur les contrats et les conventions ;
- il donne son avis sur la nomination des Chefs de département, dans les conditions précisées à l'article 19 ;
- il donne son avis sur les capacités d'accueil ;
- il donne son avis sur l'adaptation locale de l'enseignement à l'environnement économique, dans le respect du contingent d'heures de formation déterminé par la commission pédagogique nationale de chaque spécialité ;
- il fixe le choix des modalités de contrôle de connaissances, dans le respect de la réglementation en vigueur pour chaque spécialité, sur proposition du chef de département concerné ;
- il propose au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants ;
- il approuve le règlement intérieur de l'Institut Universitaire de Technologie ;
- il modifie les statuts.

En formation restreinte aux élus enseignants, il donne un avis sur toute question individuelle concernant les enseignants et enseignants-chercheurs.

ARTICLE 6 :

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, pour un mandat de quatre ans renouvelable, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.

Les modalités d'application seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

L'élection des usagers se fait par collège unique.

La durée du mandat est fixée à deux ans.

Sont électeurs et éligibles, tous les étudiants régulièrement inscrits dans les formations dispensées par l'IUT.

ARTICLE 8 :

L'élection des représentants des personnels BIATSS se fait par collège unique.

La durée du mandat est fixée à quatre ans renouvelables dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 :

La répartition des personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie pour un mandat de trois ans renouvelable est la suivante :

- 3 représentants des collectivités territoriales ;
- 9 représentants des activités économiques ou syndicales choisis par le Conseil dans les différents secteurs d'activités représentés dans les formations de l'IUT.

ARTICLE 10 :

Le conseil élit pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures, le Président et le vice-président.

Les mandats du Président et du vice-président sont renouvelables.

Le Président du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour proposé par le Directeur ;
- a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des conseils et pour l'instruction de ses délibérations ;
- contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'Institut Universitaire de Technologie avec les milieux socioprofessionnels.

Le vice Président du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie :

- assiste le Président dans ses attributions ;
- remplace le Président lorsque celui-ci est dans l'incapacité de remplir ses fonctions par suite, notamment, de perte de sa délégation du monde socio-économique, de démission ou de décès.

ARTICLE 11 :

Le Président convoque le Conseil au moins trois fois par an en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du Directeur, et dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie

Assistent également avec voix consultative :

- les chefs de département ;
- les responsables des licences professionnelles ;

- le responsable des services administratifs ;
- l'agent comptable de l'université ou son représentant.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié des membres qui le composent effectivement sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivants.

Le Conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats.

Sauf pour la modification des statuts, où la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil est nécessaire, et sous réserve des dispositions prévues pour l'élection du Directeur, les propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- au Recteur de l'Académie de VERSAILLES, Chancelier des Universités ;
- au Président de l'Université de PARIS OUEST NANTERRE LA DÉFENSE ;
- aux membres du Conseil et aux personnes invitées.

TITRE III : LE DIRECTEUR

ARTICLE 12 : Election du Directeur

Après vacance de poste les candidatures sont adressées au Président du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie pour une durée de cinq ans.

Son mandat est renouvelable une fois.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie au Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, au Recteur Chancelier, au Président de l'Université et à l'Agent Comptable de l'Université.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du Directeur à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire et demande au Président de l'Université de nommer un administrateur provisoire.

ARTICLE 13 : Fonctions du Directeur

Le Directeur dirige l'Institut Universitaire de Technologie.

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il prépare le projet et exécute le budget de l'IUT ;
- il élabore le rapport sur l'exécution du budget, accompagné d'annexes faisant ressortir le coût des actions entreprises et les résultats obtenus ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé ;
- il recrute les contractuels et vacataires sur ressources propres ;
- il assiste aux réunions du Conseil de l'Institut avec voix consultative ;
- il prépare les délibérations du Conseil de l'Institut en collaboration avec le Conseil de Direction et assure l'exécution des décisions ;
- il préside le Conseil de Direction ;
- il propose au Président de l'université, après avis du conseil de l'IUT, le nombre de candidats pouvant être admis dans chaque département ;
- il propose au Président de l'université, les membres du jury d'admission ;
- il préside le jury d'admission ;
- il préside les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie ;
- il délivre aux étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le DUT une attestation d'études comportant la liste des unités capitalisables acquises ainsi que les crédits européens correspondants ;
- il propose au Président de l'université, les membres du jury de délivrance des diplômes et de passage dans chaque semestre ;
- il peut prononcer la validité d'un semestre sur proposition du jury ;
- il décide de l'autorisation à redoubler lorsque le redoublement n'est pas de droit ;
- il propose au Président de l'Université les membres des commissions pédagogiques prévues par le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 fixant les conditions de validation des acquis ;
- il propose au Président de l'Université tout projet de convention nécessaire à l'accomplissement des missions de l'IUT.

TITRE IV : LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

ARTICLE 14 : Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Directeur, il comprend :

- les chefs de département,
- les responsables des licences professionnelles.
- le responsable des services administratifs,
- les membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Il a pour but d'assister le Directeur dans ses fonctions.

Il se réunit régulièrement et au moins une fois par mois.

Il peut créer en son sein des commissions et des groupes de travail spécifiques.

ARTICLE 15 : Le Conseil Restreint

Le Conseil Restreint est présidé par le directeur, il comprend l'ensemble des personnels enseignants élus au Conseil d'IUT.

ARTICLE 16: La Commission d'affectation des personnels enseignants

La commission d'affectation des personnels enseignants est l'instance compétente pour émettre un avis sur le recrutement des enseignants de l'IUT. Sa composition est établie pour chaque recrutement.

Elle comprend :

- le directeur qui préside de droit la commission ;
- le chef de département concerné par le recrutement ;
- trois enseignants choisis parmi les membres de la sous-commission de choix chargée d'instruire le dossier ;

La composition de la sous-commission de choix est précisée dans l'article 17.

ARTICLE 17 :

Pour chacun des postes à pourvoir, la commission d'affectation des enseignants prend avis de la sous-commission de choix chargée d'instruire le dossier.

La sous-commission comprend :

- le directeur ;
- l'ensemble des enseignants affectés au département concerné ;
- les enseignants des autres départements de la même spécialité que celle du poste à pourvoir.

La sous-commission est présidée par le chef de département.

TITRE V : LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 18 :

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT par un chef de département choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

- le chef de département est responsable, devant le Directeur de l'IUT et la Commission Pédagogique Nationale de la spécialité, du bon fonctionnement de son département en formation initiale (cursus classique en deux ans, année spéciale, formation par apprentissage) et en formation continue ;

- il est assisté du Conseil des enseignants et du Conseil de département dont les compositions sont définies aux articles 20 et 21 ;
- pour les problèmes d'organisation et de fonctionnement, des enseignements dispensés au sein du département tant en formation initiale que continue, le chef de département peut s'assurer la collaboration de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T qui restent responsables devant lui (Directeur des études, responsables de cycles D.U.T en formation continue, chef de projets...) ;
- il est membre de droit du jury d'admission ;
- il préside les commissions préparatoires aux jurys de passage dans chaque semestre et à la délivrance du diplôme universitaire de technologie du département ;
- il est membre de droit du jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie, et du jury de passage dans chaque semestre ;
- il propose au conseil de l'IUT les modalités de contrôle des connaissances ;
- il préside la sous-commission de choix des enseignants ;
- il propose la nomination des chargés d'enseignement.

ARTICLE 19 :

Le Chef de Département est nommé pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois, par le Directeur de l'Institut après avis favorable du Conseil de l'IUT.

Avant la délibération du Conseil de l'IUT, le Directeur consulte le conseil des enseignants.

ARTICLE 20 :

Le conseil des enseignants est constitué par l'ensemble des enseignants du département. Il est convoqué par le Chef de Département qui le préside.

ARTICLE 21:

Le Conseil de département met en œuvre la pédagogie et organise la vie du département, il comprend :

- le chef de département, membre de droit,
- cinq enseignants du département,
- six étudiants du département dont un stagiaire de formation continue ou un apprenti préparant le D.U.T, lorsque ces filières existent au sein du département.

La désignation des membres du Conseil de département a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes pour les deux collèges et de panachage pour le collège enseignant.

La durée du mandat est d'un an.

Un représentant du personnel BIATSS affecté au département est invité par le Président du Conseil de Département à siéger à chaque séance du Conseil de département avec voix consultative.

Le Conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre au cours de l'année universitaire.

Sa convocation est, en outre, de droit à la demande d'un tiers de ses membres ou du Chef de Département.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Les présents statuts de l'IUT peuvent être modifiés sur proposition du Directeur ou à la demande d'un quart des membres en exercice du Conseil.

Les présents statuts ainsi que leurs modifications devront être approuvées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil.

Ces propositions doivent être soumises aux membres du Conseil, 8 jours au moins avant leur examen.

Les modifications pour l'IUT deviennent définitives après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.